

Ordonnance concernant la « conférence Diaconie Suisse de la FEPS »

Ordonnance concernant la conférence Diaconie Suisse de la FEPS	Commentaire
<p>Ordonnance du 9 décembre 2015 concernant la conférence Diaconie Suisse de la FEPS</p> <p>Vu l'art. 8, al. 2, du Règlement des Conférences de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, le Conseil de la FEPS adopte l'ordonnance suivante :</p> <p>I. Dispositions générales</p> <p>Art. 1</p> <p>¹ Une conférence appelée « conférence Diaconie Suisse de la FEPS » est constituée conformément au Règlement des Conférences de la Fédération des Églises protestantes de Suisse.</p> <p>² La conférence oriente son activité selon les Objectifs et stratégies du Conseil et selon les priorités communes aux Églises membres, qu'elle soutient.</p> <p>II. Mandat</p> <p>Art. 2</p> <p>La conférence Diaconie Suisse de la FEPS est active dans les domaines de prestations définis dans le rapport « Diaconie Suisse » du 10 septembre 2014 soumis à l'AD, à savoir, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. traite des questions stratégiques relatives au positionnement de l'action diaconale des Églises au sein des Églises et dans la société civile ; b. prend position, après concertation avec le Conseil, sur des questions 	<p>L'art. 2 décrit les huit domaines de prestations qui avaient été fixés dans le rapport « Diaconie Suisse » soumis à l'AD.</p> <p>La lettre b fixe les dispositions relatives aux relations publiques de la</p>

Ordonnance concernant la conférence Diaconie Suisse de la FEPS	Commentaire
<p>actuelles de politique sociale et sociétale ;</p> <p>c. crée à intervalles réguliers des lieux d'échange d'expérience sur les préoccupations et les projets diaconaux dans les paroisses, les Églises et les œuvres ;</p> <p>d. entretient une plateforme d'information centrale sur l'actualité et les bases de l'action diaconale ;</p> <p>e. cultive le dialogue avec le milieu de la recherche académique sur la diaconie (afin d'élaborer des bases théologiques relatives à la diaconie et aussi d'accompagner des projets dans la pratique) ;</p> <p>f. promeut les services socio-diaconaux dans les Églises cantonales et veille au maintien à jour des exigences minimales relatives à ces services, à l'autorisation d'exercer un service socio-diaconal et à la tenue de la liste des formations reconnues en Suisse alémanique ;</p> <p>g. coordonne et promeut, en collaboration avec les organisations partenaires, les offres de formation continue du domaine de la diaconie ;</p> <p>h. entretient les contacts avec des réseaux de diaconie au niveau européen.</p>	<p>conférence conformément au Règlement des Conférences de la FEPS (art. 14, al. 2 : « ... la Conférence peut après concertation avec le Conseil s'exprimer en public en son nom propre. »).</p> <p>La lettre f reprend largement – en allemand – la terminologie du mandat de la Conférence de Diaconat de Suisse alémanique (DDK) fixé dans l'accord sur les services de socio-diaconie (« <i>Übereinkunft sozial-diakonische Dienste</i> »), de manière à ce que la poursuite de l'activité de la DDK puisse être assurée dans le cadre de la conférence Diaconie Suisse de la FEPS.</p>
<p>III. Organisation</p> <p>III.1 Assemblée plénière</p> <p>Art. 3 Composition</p> <p>¹ L'assemblée plénière est composée de membres des conseils d'Église et des conseils synodaux des Églises membres de la FEPS en charge de la diaconie. Les membres du comité directeur qui ne font pas partie d'un conseil d'Église ou d'un conseil synodal assistent aux séances de l'assemblée plénière avec voix consultative.</p> <p>² L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du comité directeur.</p> <p>³ Si un membre de l'assemblée plénière est empêché de participer, il peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée plénière ou par un autre</p>	<p>L'art. 3 (Assemblée plénière – Composition) répond à une exigence centrale du rapport soumis à l'AD, qui demandait que les membres des conseils d'Église et conseils synodaux des Églises membres en charge de la diaconie siègent à l'assemblée plénière.</p> <p>La prévision d'une suppléance repose sur ce qui a été convenu avec les Églises de Suisse romande, qui souhaitent faire partie de la conférence</p>

Ordonnance concernant la conférence Diaconie Suisse de la FEPS	Commentaire
<p>membre de la direction de son Église.</p> <p>⁴ L'assemblée plénière est dirigée par la présidence du comité directeur.</p> <p>⁵ D'autres personnes peuvent être invitées pour débattre de certaines affaires.</p>	<p>englobant toute la Suisse mais ne peuvent pas toujours assurer une présence complète.</p> <p>La direction prend une forme identique à celle que connaît l'actuelle Conférence de Diaconie.</p>
<p>Art. 4 Tâches, compétences et fonctionnement</p> <p>¹ L'assemblée plénière</p> <ol style="list-style-type: none"> a. délibère et rend des décisions sur les rapports et propositions du comité directeur, auquel elle peut donner des mandats, b. élit le comité directeur et sa présidence, c. décide de l'utilisation des moyens conformément à l'art. 10, d. crée les groupes de travail et les dissout. <p>² L'assemblée plénière rend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les voix des membres de l'assemblée plénière sont pondérées selon le nombre de membres de leur Église siégeant à l'Assemblée des délégués de la FEPS.</p> <p>³ Si un sujet particulier l'exige, les représentant-e-s d'une région linguistique peuvent prendre des décisions qui ne concernent que leur région linguistique.</p>	<p>Le groupe de pilotage considère que la pondération des voix proposée est une solution pragmatique et simple à mettre en œuvre.</p> <p>Une possibilité est ainsi ménagée, en accord avec les représentant-e-s des deux régions linguistiques, que des décisions différentes soient prises selon la région linguistique, par exemple dans le domaine des exigences de la formation demandée aux personnes actives en diaconie sociale ou aux diacres.</p>
<p>III.2 Comité directeur</p>	
<p>Art. 5 Composition</p> <p>¹ Le comité directeur compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. quatre membres de l'assemblée plénière, b. un membre de chacun des groupes de travail créés par l'assemblée plénière. <p>² L'équilibre entre régions linguistiques doit être observé.</p> <p>³ La présidence est élue par l'assemblée plénière ; pour le reste, le comité directeur se constitue lui-même.</p> <p>⁴ Le mandat du comité directeur dure quatre ans conformément aux périodes de fonction des organes de la FEPS.</p>	

Ordonnance concernant la conférence Diaconie Suisse de la FEPS	Commentaire
<p>Art. 6 Tâches, compétences et fonctionnement</p> <p>¹ Le comité directeur</p> <ol style="list-style-type: none"> a. est responsable de la gestion de la conférence Diaconie Suisse de la FEPS, b. assume l'organisation et la direction des séances de l'assemblée plénière, c. assure la circulation de l'information entre l'assemblée plénière et les groupes de travail, d. décide des mandats et de la composition des groupes de travail, ainsi que de la création de groupes ad hoc. <p>² Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. L'abstention n'est pas autorisée.</p> <p>³ En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est décisive.</p> <p>III.3 Groupe de travail, groupes ad hoc, secrétariat</p> <p>Art. 7 Groupes de travail</p> <p>¹ Les groupes de travail sont créés par l'assemblée plénière.</p> <p>² Ils traitent le mandat confié par le comité directeur.</p> <p>³ Les membres des groupes de travail sont nommés par le comité directeur ; pour le reste, les groupes de travail se constituent eux-mêmes.</p> <p>⁴ Chaque groupe de travail délègue un membre au comité directeur.</p> <p>Art. 8 Groupes ad hoc</p> <p>¹ Les groupes ad hoc sont créés par le comité directeur et traitent un champ thématique de la diaconie durant une période limitée.</p> <p>² Les membres des groupes ad hoc sont désignés par le comité directeur ; pour le reste, les groupes ad hoc se constituent eux-mêmes.</p>	<p>Selon l'organisation des compétences proposée, les groupes de travail prévus sont créés par l'assemblée plénière. Cette large assise vise à leur garantir un haut degré d'acceptation.</p> <p>Par contre, les groupes ad hoc (consacrés principalement à des champs d'action thématiques) sont créés par le comité directeur pour une durée limitée.</p>

Ordonnance concernant la conférence Diaconie Suisse de la FEPS	Commentaire
<p>Art. 9 Secrétariat</p> <p>¹ Le Conseil de la FEPS assure le secrétariat et désigne à cet effet le service responsable au sein du Secrétariat de la FEPS.</p> <p>² Le secrétariat fournit à l'assemblée plénière et au comité directeur l'accompagnement nécessaire à leur travail par des tâches de fond et des tâches administratives.</p>	<p>Les dispositions de l'art. 9 sont reprises du Règlement des Conférences de la FEPS.</p>
<p>IV. Ressources</p> <p>Art. 10</p> <p>¹ Le financement de la conférence Diaconie Suisse de la FEPS se fait dans le cadre du budget de la FEPS.</p> <p>² La conférence Diaconie Suisse de la FEPS peut utiliser pour ses activités d'autres moyens, généraux ou à affectation obligatoire, octroyés par les Églises membres, les œuvres de diaconie ou d'autres organisations.</p> <p>³ La tenue des comptes de la conférence est assumée par le Secrétariat de la FEPS.</p> <p>V. Entrée en vigueur</p> <p>Art. 11</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>Les dispositions de l'art. 10 sont reprises du Règlement des Conférences de la FEPS.</p> <p>La mention de l'utilisation d'éventuels moyens provenant de sources externes garantit que les institutions intéressées puissent participer à certains projets de la conférence Diaconie Suisse de la FEPS (p. ex. diaconie.ch).</p>